



République Française
Département Nord
Commune de **La Longueville**

ARRETE N° 2020_057

ARRETE PORTANT INTERDICTION DU BRULAGE DES DECHETS VERTS A L'AIR LIBRE

Le Maire,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Grenelle de l'Environnement,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 1311-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 84,

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

Considérant que sur le plan général, les fumées, odeurs, dégagées par les feux, peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire,

Considérant que le brûlage de déchets verts nuit l'environnement et à la santé et qu'il peut être à l'origine de propagation d'incendie et de trouble du voisinage générés par les odeurs de fumée,

Considérant que sur le territoire intercommunal sont implantés des déchetteries,

Il y a lieu de tenir compte des exigences en matière de brûlage et de rappeler aux citoyens et aux professionnels les obligations qui sont leurs en matière de destruction des déchets verts :

ARRETE

Article 1^{er} : les déchets verts, éléments de tontes des pelouses, de la taille de haies et arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le brûlage de ces déchets et tous les autres déchets (chantier, divers combustibles) à l'air libre est **strictement interdit** toute l'année sur l'ensemble de la commune, qu'il soit établi par un particulier ou un professionnel.

La valorisation des déchets végétaux par le compostage naturel, le broyage ou en déchetterie doit être privilégiée.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Maire de La Longueville,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAVAY,
Le SDIS 59

Seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAVAY,
- M. le chef de Service Prévention du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'industrie à Onnaing
- M le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

